

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur du collège de Juvignac s'inspire des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention des Droits de l'Enfant et de la Constitution Française. Il s'inscrit pleinement dans le cadre des lois de la République Française.

Il expose le fonctionnement du collège, les droits et les devoirs de chacun et les mesures prises pour que ces derniers soient respectés. Il s'impose de la même manière à tous les membres de la communauté éducative : aux élèves, aux personnels de toutes catégories, aux parents d'élèves, ainsi qu'à toute personne qui d'une manière ou d'une autre pénètre dans l'emprise foncière du collège.

Le règlement intérieur s'impose de la même manière au Chef d'Etablissement qui a obligation de le faire appliquer et respecter.

I- La vie dans l'établissement

1- Laïcité – neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et un responsable légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits également toutes les formes de manifestation, affichage, propagande, etc, de nature à mettre en évidence son appartenance politique.

2- les horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture du collège aux élèves sont les suivants :

Matin, ouverture : 08h00

Soir, fermeture : 17h15

En début de chaque demi-journée et à l'issue de chaque récréation, les élèves doivent se rassembler dans la cour à la sonnerie. Ils sont alors pris en charge par les professeurs qui viennent les chercher pour monter en classe.

Le matin, les cours se déroulent de 8h15 à 11h15 ou 12h10 et l'après-midi de 13h05 ou 14h00 à 17h00.

Les horaires propres à chaque classe sont communiqués, aux élèves et aux familles, en début d'année. En cours d'année, des modifications peuvent avoir lieu et sont alors communiquées sur Pronote aux élèves et aux familles dans les meilleurs délais.

3- La carte de collégien

La carte de collégien est un document officiel. Elle représente la carte d'identité de l'élève au sein de l'établissement. Elle est mise à disposition des élèves au début de chaque année scolaire, ou à l'occasion de leur arrivée si celle-ci s'opère en cours d'année. **Elle doit obligatoirement être pourvue d'une photo d'identité et toujours être en possession de l'élève.** Elle ne peut être abîmée ni par des inscriptions ni par des images.

Toute carte, dégradée, égarée, devra être remplacée par la famille qui en supportera le coût financier. Ce coût est directement fixé, chaque année civile, par le conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'oubli de la carte, la sortie pourra n'être autorisée qu'une heure ou deux après l'heure de fin de cours. Les représentants légaux devront la déposer à l'accueil dans les plus brefs délais pour régulariser l'autorisation de sortie. Dans l'attente, une feuille de suivi sera remise à l'élève pour la journée.

4-Absences et retards :

L'assiduité et la ponctualité sont exigées de tous dans l'établissement. Des absences et/ou des retards répétés, non justifiés, peuvent entraîner des rappels et des mesures disciplinaires.

Absences et retards des élèves :

En cas d'absence de l'élève, un responsable légal doit systématiquement informer l'établissement dans les plus brefs délais ET indiquer sur Pronote le motif réel de l'absence.

Au bout de 4 demi-journées par mois d'absences non recevables, des démarches peuvent être engagées.

En cas de retard, l'élève doit se rendre directement en classe. L'enseignant.e note alors le retard sur Pronote.

Dans certains cas de retards répétés, l'accès en classe pourra donner lieu à des punitions ou des sanctions.

Les retards entre les heures de cours ne peuvent être admis et pourront également entraîner des punitions ou des sanctions.

Absences et retards des professeurs :

Les absences prévisibles des professeurs sont indiquées sur Pronote et sur un tableau prévu à cet effet au service de la vie scolaire. Les emplois du temps des élèves peuvent être adaptés en conséquence pour limiter les attentes entre les cours.

En cas de retard d'un professeur, les élèves sont pris en charge par un autre personnel dans la salle du professeur habituel ou en salle de permanence jusqu'à son arrivée.

5-Entrées et sorties des élèves

Les élèves entrent dans l'établissement dès l'ouverture des portes. En aucun cas ils ne peuvent rester inutilement sur le parvis.

Les élèves peuvent stationner leurs deux roues, dans un parking à vélos mis, à cet effet, à leur disposition. En aucun cas, l'établissement ne pourrait être tenu responsable des dégradations et des vols qui pourraient y être commis.

Les élèves ne sont pas autorisés à conduire un véhicule électrique de quelque nature que ce soit. Ceux-ci ne seront donc pas acceptés ni sur le parvis ni dans l'enceinte du collège (**quel que soit l'âge de l'élève**).

Au moment des sorties, les élèves doivent impérativement présenter leur carte de collégien au surveillant. Aucune sortie n'est permise sans l'autorisation expresse d'un adulte. En cas de sortie anticipée, en fin de demi-journée, les élèves ne sont autorisés à sortir que si la modification apparaît sur Pronote et selon l'autorisation de sortie signée par le responsable légal.

Pour les demi-pensionnaires, la sortie anticipée du collège n'est possible qu'après le dernier cours de l'après-midi. En l'absence de cours l'après-midi, leur sortie s'effectue **après la demi-pension**, à l'heure habituelle d'ouverture du portail sur la pause méridienne, à 12h10, 13h00 ou 13h55.

Les responsables légaux peuvent, dans des cas très exceptionnels, solliciter de l'établissement une autorisation de sortie anticipée pour leurs enfants en se présentant physiquement au collège et signer une décharge de responsabilité. Tout autre mode de demande n'est pas accepté.

6-Circulation des élèves

Les élèves entrent et sortent de l'établissement par le portail d'accueil. En aucun cas ils ne peuvent utiliser d'autres voies sans la présence ou l'autorisation expresse d'un adulte.

De même, la circulation des élèves, dans les étages, est interdite aux récréations et pendant le temps de demi-pension.

Aux intercours, les élèves veilleront à se rendre directement dans la salle suivante.

Les élèves en béquille ou en fauteuil roulant veilleront à être accompagnés d'un autre élève dans leurs déplacements. L'accès à l'ascenseur est limité à deux personnes simultanément et uniquement aux personnes autorisées.

Déplacements EPS :

Le collège dispose d'installations sportives intra-muros. L'accès ne peut se faire que sous le contrôle et l'accompagnement des professeurs d'EPS. La circulation sur les espaces autres que ceux dédiés à la pratique sportive est interdite.

L'utilisation des structures extérieures nécessite que les élèves respectent les lieux et les règles de sécurité pendant les déplacements. Tout comportement qui nuirait à la sécurité d'autrui ou à la bonne utilisation du matériel et des locaux sera passible de punitions ou sanctions.

7-Demi-pension et restauration

- 1) La demi-pension est un service rendu aux familles. Les tarifs, ainsi que la réalisation des repas, sont une compétence exclusive de la collectivité de rattachement (Conseil Départemental de l'Hérault).

L'accès à ce service impose que les élèves se rangent à l'endroit désigné et respectent l'ordre de passage des niveaux des classes.

Par ailleurs il est exigé :

- une inscription à ce service ;
- un comportement correct sur la période méridienne et notamment à l'intérieur du restaurant scolaire ;
- le paiement des repas par les familles selon les conditions définies par le service gestionnaire du collège ;
- une consommation de la nourriture sur place. Un élève ne peut en aucun cas quitter le restaurant scolaire avec de la nourriture
- les élèves ne sont pas autorisés à pique-niquer dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de non respect de l'une ou l'autre de ces conditions, et après information des familles, une interdiction temporaire de l'accès au restaurant scolaire pourra être prononcée par le Chef d'Etablissement.

L'accès au service de demi-pension entraîne le paiement des repas pour les jours d'inscription ainsi que l'acquisition d'une carte d'accès, valable tout au long de la scolarité, dont le prix est fixé chaque année par le conseil d'administration du collège. Cette carte doit toujours présenter un solde positif pour permettre l'accès au service de restauration. En cas de défaut de paiement, deux lettres de rappel seront envoyées. A l'issue de cette procédure et en l'absence de la régularisation financière, l'élève ne sera plus accepté au service de restauration et une procédure de recouvrement par voie d'huissier sera entreprise, conformément à la règle de la comptabilité publique.

En cas de perte, de vol, de dégradation de la carte, il sera demandé à la famille de procéder à son rachat selon le montant fixé chaque année par le conseil d'administration du collège.

A la rentrée scolaire, pour le mois de septembre, seul le forfait DP 4 jours est proposé compte tenu du fait que les commandes de repas sont passées en juillet. Les familles confirmeront leur choix : forfait 2 jours, 3 jours, 4 jours par contrat signé applicable une fois l'EDT définitif confirmé.

Le régime choisi vaut pour un trimestre et le changement de régime ne sera possible que pour le début du trimestre suivant.

Une remise d'ordre est consentie dans les cas suivants :

- A l'initiative du chef d'établissement en cas de fermeture du service de restauration pour cas de force majeure, de changement d'établissement, de sortie/voyage pédagogique, de stage.
- A la demande des familles si l'élève est absent cinq jours consécutifs pour maladie sur présentation d'un certificat médical ou en cas de situation particulière de l'élève.

Dans tous les autres cas d'absences de l'élève à la demi-pension, les repas sont automatiquement facturés.

Dans le cas exceptionnel d'une sortie pédagogique ponctuelle organisée en partie sur la pause méridienne entraînant une réduction de la pause méridienne, un élève externe pourra être autorisé à déjeuner exceptionnellement à la demi-pension, sous réserve de s'être inscrit au préalable au moins 72h avant et d'avoir réglé le tarif indiqué.

Il est strictement interdit aux élèves d'amener et donc de consommer de l'alcool, des boissons sucrées ou énergisantes. Il en est de même pour les sucreries et toute nourriture extérieure, pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Venir avec une gourde d'eau est conseillée.

8-Sécurité

Incendie :

Les mesures à prendre et les attitudes à adopter en cas d'incendie sont affichées en classe et commentées en début d'année par les professeurs principaux. Les enseignants devront expliquer et faire respecter les consignes d'évacuation. A ces fins, des exercices d'évacuation sont organisés deux à trois fois par an.

Tout déclenchement intempestif de l'alarme incendie et/ou toute dégradation d'un dispositif de sécurité met en péril la sécurité des biens et des personnes. Cela pourra entraîner des sanctions graves ; la convocation immédiate du conseil de discipline n'étant pas exclue.

Conformément à la loi, il est **strictement interdit de fumer** sur le parvis, dans les locaux ainsi que dans l'enceinte du collège.

Infirmierie et usage des médicaments

Tout élève porteur de médicaments devra les déposer à l'infirmerie, à défaut au service de la vie scolaire, avec l'ordonnance en cours de validité qui s'y rapporte. La prise du traitement se fera selon cette ordonnance et en présence d'un adulte.

L'accès à l'infirmerie est libre. Toutefois, pendant le temps de cours, ou de permanence, un élève ne peut être admis qu'après autorisation écrite de son professeur ou du surveillant présent en étude, et en étant accompagné d'un autre élève pendant son déplacement.

Cas des téléphones portables

La loi régit l'usage dans l'enceinte des établissements scolaires. « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (comme par exemple les montres connectées avec fonction de téléphonie entre autres) par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte ». Par conséquent, l'utilisation d'un téléphone portable est strictement interdite aux élèves. Il doit rester éteint et rangé. **Le mode « avion/silencieux » n'est pas autorisé.**

En cas de manquement à la règle, une réponse adaptée, individuelle et graduée, doit être apportée à toute utilisation du téléphone mobile au sein de l'établissement. Elle peut prendre la forme d'une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue, ...) ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction. Ces appareils s'ils sont confisqués par un adulte seront remis par celui-ci à l'élève ou aux responsables légaux, avant la fin des activités d'enseignement de la journée, après avoir informé la famille de cette confiscation et convenu d'un rendez-vous pour la restitution.

Cas des voyages scolaires : selon le type de séjour, l'usage du téléphone portable pourra être toléré, en dehors des heures de coucher, à condition que l'utilisation qui en est faite respecte la loi et en particulier le droit à l'image, la charte d'usage de l'informatique et le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que la RGPD. Toute utilisation qui porterait atteinte à un élève ou personnel de l'établissement dans le cadre d'un voyage scolaire serait passible de sanction.

L'établissement ne saurait être redevable des forfaits en cours durant la période de confiscation.

Il est rappelé aux familles que les élèves peuvent accéder aux téléphones fixes en place dans l'établissement en cas d'urgence le nécessitant.

Droit à l'image

Dans le cadre d'activités pédagogiques, des photos peuvent être prises. Celles-ci pourront être publiées sur des supports rendant compte des activités du collège (site du collège, presse...).

Dans ce cas, une autorisation parentale sera renseignée.

Par ailleurs, l'enregistrement d'images ou de sons dans l'enceinte de l'établissement et a fortiori leur utilisation (blog, site personnel ou autre mode de diffusion) sont formellement interdits, sauf utilisation pédagogique conforme à la loi. Chacun doit respecter les principes du droit à l'image et de la protection de la vie privée, et dans le cas contraire s'expose à des poursuites.

Jeux

Tous les jeux de ballons sont interdits dans la cour.

Objets et Pratiques dangereux

Les actes tels que tapes sur la tête, bousculades volontaires ou non, coups, étranglements, etc... sont des actes violents même si certains élèves les considèrent comme des « jeux ». A ce titre ils sont interdits et pourront donner lieu à des punitions ou sanctions.

Aucun objet dangereux (couteau, cutter...) et/ou dépourvu d'utilité scolaire ne doit être apporté au collège sous quelque prétexte que ce soit. A défaut, il pourra être confisqué par tout adulte et transmis au chef d'établissement qui le remettra aux familles ou aux autorités compétentes. La détention par l'élève d'une part, la confiscation d'autre part, d'objets prohibés n'engage pas la responsabilité du collège ni des personnels en cas de perte ou de vol. Dans tous les cas, l'introduction, la détention, la manipulation donneront lieu à des punitions ou des sanctions. La convocation du conseil de discipline n'est pas exclue et sera systématique en cas d'arme blanche.

Il est par ailleurs strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout produit dangereux. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques ou illicites, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, sera passible du conseil de discipline indépendamment des poursuites pénales.

Responsabilité

L'élève est seul responsable de ses affaires personnelles dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

Il lui appartient également de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser son casier le cas échéant, et de la même manière son vélo ou sa trottinette dans le local à vélo. Casiers et local vélo sont des services rendus et n'engagent pas la responsabilité de l'établissement.

L'établissement décline par ailleurs toute responsabilité si l'élève se présente au collège avec des objets personnels de grande valeur.

9-Sorties, voyages

Les sorties et les voyages s'inscrivent dans un projet éducatif. Une participation financière des familles peut être demandée dans certains cas ; le conseil d'administration doit alors donner son accord. Dans un souci d'équité, l'organisateur d'un projet de sortie ou de voyage veillera à en limiter le plus possible les coûts.

Pendant toute la durée de la sortie, ou du voyage, l'élève se trouve sous statut de collégien. A ce titre il est soumis au règlement intérieur du collège auquel peuvent s'ajouter les différents règlements des structures d'accueil, des transporteurs...

L'équipe pédagogique veille à organiser la récupération des cours et des devoirs dès le retour du voyage pour les élèves participants

10-Centre de Documentation et d'Information : CDI

Il est avant tout un lieu de travail et de lecture autonome sur documents. Il est placé sous la responsabilité directe d'un professeur documentaliste qui assure la formation méthodologique des classes et l'accueil d'élèves qui n'ont pas cours. Ceux-ci s'inscrivent auprès du service de la vie scolaire en début d'heure d'étude pour pouvoir y aller. En cas de non-respect des règles de vie qui s'imposent à chacun dans un tel lieu, le silence et le calme notamment, ou en cas d'un comportement inadapté, dégradation de matériel par exemple, l'élève pourra être puni ou sanctionné. Une exclusion temporaire du CDI peut être prononcée. En cas de faits graves cette exclusion peut prendre un caractère définitif après convocation du conseil de discipline.

Le CDI peut aussi prêter des documents aux élèves. Les prêts et les retours s'effectuent toujours pendant les récréations. En cas de retard à la restitution, des rappels seront transmis sur le carnet de liaison. En cas de répétition de ces retards, l'élève pourra se voir refuser un prêt.

En cas d'impossibilité de restitution, perte, vol, la famille devra rembourser le préjudice subi par l'établissement auprès du service gestionnaire selon les dispositions prises annuellement par le conseil d'administration portant sur les dégradations.

L'utilisation du matériel informatique est soumise aux règles de la charte informatique affichée au CDI et à l'accord et au contrôle de la documentaliste.

Le CDI est ouvert selon des horaires indiqués sur la porte d'entrée.

11-Nouvelles technologies, usage de l'informatique

Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les textes officiels relatifs aux nouvelles technologies et à la communication. Le travail de chacun est protégé par l'attribution d'un code confidentiel, valable pour l'année scolaire, permettant l'accès au réseau informatique du collège.

Les élèves s'engagent à prendre soin du matériel confié, à ne pas contourner les protections, à ne pas utiliser de sites interdits, à respecter les droits d'auteur. L'inscription au collège vaut acceptation de ces contraintes, y compris celle de l'usage pédagogique des œuvres et des images des élèves lors des diverses expositions ou travaux pédagogiques et sur le site internet.

L'accès à l'informatique s'effectue toujours avec l'accord et sous le contrôle de l'enseignant responsable dans le cadre de l'emploi du temps du collège et du règlement intérieur.

⇒ Cf charte informatique.

12-L'éducation Physique et Sportive : l'EPS

Les élèves doivent toujours être munis d'une tenue adaptée pour les activités d'EPS : survêtement, baskets (lacets faits), maillot, bonnet de bain et lunettes pour la natation en 6^{ème}. Les élèves doivent, en outre, se présenter avec une deuxième paire de baskets pour l'intérieur du gymnase (cf. règlement intérieur du gymnase).

L'enseignement de l'EPS est obligatoire. On se doit donc de distinguer le cours de la pratique sportive qui peut y être réalisée. Ainsi, la **présence en cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves** conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989.

Concernant les inaptitudes à la pratique proprement dite, plusieurs cas sont à observer (**dans tous les cas la présence en cours est obligatoire**) :

Inaptitude ponctuelle : les parents établissent une demande de non-participation à la pratique physique sur papier libre avec obligatoirement mention de la date et signature. Il appartient ensuite au professeur d'EPS de juger de la recevabilité de la demande.

Inaptitude d'une durée supérieure à une séance : l'élève doit impérativement présenter un certificat médical rédigé par un médecin et précisant les activités auxquelles il ne doit pas participer. Ces précisions permettront d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

Inaptitude d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés : l'élève fera l'objet d'un suivi par le médecin scolaire en relation avec son médecin traitant.

13-les manuels scolaires

Tous les ans, au moment de la rentrée scolaire, des manuels sont mis à la disposition des élèves par l'établissement dont ils restent la propriété. **L'élève et sa famille ont obligation de les recouvrir et d'y apposer le nom et la classe. L'élève remet à son professeur principal la fiche de prêt.** La totalité des collections est à restituer en fin d'année selon un planning qui sera communiqué. En cas de perte, de vol, ou de dégradation, la responsabilité des familles est engagée financièrement selon les dispositions fixées par le conseil d'administration pour la durée de l'année civile en cours. Un élève qui n'aurait pas rendu ses livres en fin d'année, ou qui ne serait pas à jour des différentes amendes, peut être l'objet de poursuites et ne pas recevoir de nouvelles collections à la rentrée suivante.

14-Les associations

Foyer Socio-éducatif et Association Sportive

Le fonctionnement, à l'intérieur du collège, d'associations déclarées (conformément à la loi 1901), qui sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'établissement. Le siège de ces associations pouvant se situer au collège, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère religieux ou politique.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte trimestriellement au chef d'établissement.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le(la) président(e) de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le Conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des adultes, dans le respect du règlement intérieur et du bon fonctionnement du collège. Dans le cas de l'AS, seuls des professeurs peuvent encadrer les activités ; des parents pourront être sollicités pour encadrer les déplacements et l'encadrement des élèves, en dehors des activités, notamment lors des compétitions.

L'adhésion est facultative et reste un acte volontaire.

II-Droits et devoirs des élèves et des adultes dans l'établissement

1-Les droits

Droit au respect : chaque élève, chaque parent d'élève, chaque personnel de l'établissement doit être traité avec politesse et tolérance. Chacun doit pouvoir garder sa dignité et ses convictions personnelles.

Droit d'expression : il s'exerce par le biais des délégués de classe, des délégués des personnels et des parents qui participent aux différentes instances prévues par la loi.

Chaque élève, chaque parent d'élève, chaque personnel peut s'adresser oralement ou par écrit aux professeurs, aux membres de la Vie Scolaire, ou à la Direction. Il suffit pour cela **d'utiliser un ton et des propos respectueux**.

Droit d'information : chacun a droit à l'information la plus précise et la plus complète possible, dans le respect de la confidentialité et des personnes. Les familles seront informées de la scolarité de leurs enfants par l'intermédiaire de la carte de collégien, des bulletins trimestriels, des différents courriers de la direction, par l'envoi de SMS ou de courriers électroniques.

Les familles peuvent demander un rendez-vous à tous les membres de l'établissement. Un rendez-vous ne peut être refusé. La demande s'établit à partir de la carte de collégien.

Droit de réunion : il est garanti aux élèves, aux parents et aux personnels qui doivent en faire une demande préalable à la direction de l'établissement.

2-les devoirs

Devoir de respect : chaque élève, chaque parent d'élève, chaque personnel de l'établissement doit le respect à tous les autres. Les mots injurieux ou blessants, les gestes humiliants, les attitudes même non grossières dès lors qu'elles mettent en cause l'intégrité sont naturellement interdits et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne et qui constitue une circonstance aggravante : sont interdits tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

De la même manière, chaque élève, chaque parent d'élève, chaque personnel de l'établissement, doit respecter le mobilier et les locaux occupés. Toute dégradation ou usage inapproprié pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Par mesure d'hygiène et de propreté des locaux, il est interdit de cracher, de mâcher du chewing-gum, de jeter chewing-gum et détritres dans la cour ou les bâtiments du collège.

Devoir de non violence : tout type de violence est insupportable dans un établissement d'enseignement que ce soit sous forme physique (bousculades, jeux brutaux, coups...) ou sous forme psychologique (harcèlement, menaces, intimidations, racket...). Dans tous les cas, ces attitudes peuvent faire l'objet de sanctions.

Devoir de politesse et de courtoisie : chaque élève et chaque adulte doit faire preuve de politesse et de courtoisie. L'utilisation de mots grossiers ou familiers, le tutoiement des adultes, hurler, couper la parole sont des exemples de comportements impolis et discourtois qui peuvent être sanctionnés.

Les tenues : la tenue vestimentaire doit être décente et adaptée à un environnement de travail scolaire. Par mesure de sécurité et d'écologie, les chaussures en plastique sont proscrites (trop glissantes et polluantes). Toute chaussure doit tenir aux pieds par un système de fixation (lacets, bride) afin de limiter les risques de chute.

Les signes ou tenues ostentatoires par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse ou une conviction politique sont interdits.

Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments et doit être enlevé au portail.

Obligation d'assiduité et de ponctualité : l'obligation scolaire est inscrite dans la loi. Elle oblige chaque famille à s'assurer de la scolarisation de son enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. En cas de non-respect de cette obligation (4 demi-journées d'absence non recevables dans un mois), la famille sera informée, entendue, mise en garde et signalée aux services de l'Inspection Académique qui peut prendre les sanctions précisées par la loi.

La ponctualité est aussi une manière de témoigner du respect pour l'institution. Aucun élève ne peut se dispenser d'un cours, quel qu'il soit, ni arriver en retard. Il doit impérativement, en cas d'absence ou de retard, en informer le service de la Vie Scolaire et fournir les justificatifs demandés.

Obligation de travail : les élèves sont tenus d'effectuer le travail scolaire dans les conditions et les délais fixés par les professeurs. La présence aux contrôles en classe et aux examens blancs est obligatoire. En cas d'absence, les professeurs pourront donner un travail de « rattrapage », à tout moment, qui sera corrigé. Ces « rattrapages » ne seront pas à confondre avec une punition ou une sanction.

Matériel : les élèves doivent se présenter en classe avec le matériel demandé par les professeurs. A défaut leur scolarité peut être mise en difficulté et ils s'exposent à des punitions en cas de récidives.

Usage du français :

Dans le respect de la valeur de toutes les langues enseignées ou non au collège, celui-ci apprend aux élèves à comprendre et à s'exprimer en utilisant, dans toutes les disciplines, la langue française, à l'écrit ou à l'oral. Sa pratique quotidienne est une source de progrès et de réussite pour tous les élèves, francophones ou allophones. C'est pourquoi, que ce soit en classe ou dans les espaces communs du collège, l'utilisation d'autres langues peut être autorisée si elles facilitent les progrès scolaires, ne perturbe pas les cours et n'exclut pas des élèves ou des adultes. Ainsi seront garanties la compréhension mutuelle et la cohésion indispensable entre les membres de la communauté éducative.

III-Mesures de prévention

1) Des mesures sont mises en place pour prévenir les difficultés des élèves.

- rencontre avec les responsables légaux de l'élève
- la fiche de suivi. Elle est mise en place à la demande d'un enseignant, d'un CPE ou du chef d'établissement. L'élève doit la présenter à chaque heure de cours à son professeur qui indique le comportement et le travail de l'élève. Une synthèse est effectuée chaque semaine. Le non respect des engagements pris peut entraîner des sanctions.
- Le tutorat : un adulte de l'établissement se porte volontaire pour apporter une aide pédagogique à un élève en difficulté.

2) Commission éducative

« Cette commission qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée ».

V-Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires regroupent les punitions et les sanctions. Elles sont appliquées lorsqu'un élève ne remplit pas un de ses devoirs et n'exonère en rien d'éventuelles poursuites pénales.

Les punitions peuvent être données par tous les adultes de l'établissement sans distinction de leur corps d'origine. Les sanctions sont de la seule compétence du chef d'établissement.

1-les punitions scolaires

Excuses orales ou écrites

- Devoir supplémentaire à effectuer à la maison

- Heures de retenue avec travail écrit
- Exclusion de cours selon le cadre prévu par le législateur. Dans ce cas, extrême, le professeur transmettra au service de la Vie Scolaire un rapport écrit et circonstancié des événements ayant entraîné la mesure d'exclusion, accompagné du travail à effectuer par l'élève pendant le reste du cours.
- Mesure de réparation

2-les sanctions scolaires

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : exécution d'une tâche à des fins éducatives, réalisée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chacune de ces sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peut être assortie du sursis.

V-Adoption et révision

Ce règlement est adopté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement.

Tout membre de ce conseil peut demander une modification.

En cas de nécessité un avenant peut être ajouté en cours d'année.

Je soussigné, _____,

Représentant légal de l'enfant, _____,

- Reconnait avoir été formellement informé des dispositions du code pénal qui interdisent la captation, l'enregistrement et la diffusion d'images ou de la voix d'une personne, majeure ou mineure, sans son consentement ou celui de son représentant légal
- Atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur. Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon enfant. Je signe avec lui.

Date :

Signature des représentants légaux :

Signature de l'élève :